



Circulaire 8424

du 13/01/2022

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7969 du 15/02/2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/01/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/03/2022

Information succincte	Dérogations et autorisations relatives aux structures - enseignement secondaire ordinaire
-----------------------	---

Mots-clés	Dérogations structures encadrement secondaire ordinaire
-----------	---

<u>Remarque</u>	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
-----------------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <p>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</p> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents</p>
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN (Tomes 1 & 3)	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources
--

➤ **Questions générales sur la présente circulaire :**

Monsieur Sylvain DUBUCQ – sylvain.dubucq@cfwb.be – 02/690 83 40

Monsieur Guillaume MARICHAL – guillaume.marichal@cfwb.be – 02/690 84 03

➤ **Questions relatives aux situations de maintien des OBG :**

Veillez consulter votre gestionnaire de dossier repris dans la liste ci-dessous (vous trouverez également son nom dans l'onglet 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS) :

Madame Cécile BEQUET – cecile.bequet@cfwb.be – 02/690 84 53

Monsieur Michel DURY – michel.dury@cfwb.be – 02/690 84 55

Madame Christiane KONEN – christiane.konen@cfwb.be – 02/690 94 62

Monsieur Danny LAPOSTOLLE – danny.lapostolle@cfwb.be – 02/690 84 58

Monsieur Jonathan MANTEL – jonathan.mantel@cfwb.be – 02/690 84 60

Madame Stéphanie MORETTI – stephanie.moretti@cfwb.be – 02/690 86 23

Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO – samuel.patinha-benedito@cfwb.be 02/690 84 81

Monsieur Philippe PLUN – philippe.plun@cfwb.be – 02/690 84 63

➤ **Questions relatives à l'utilisation et au fonctionnement de l'application GOSS :**

Monsieur Pierre JOERTZ – pierre.joertz@cfwb.be – 02/690 86 22

Monsieur Guy De Cuyper – guy.decuyper@cfwb.be – 02/690 84 29

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer la procédure à suivre pour les demandes de dérogation et d'autorisation listées ci-après qui concerneront l'année scolaire 2022-2023.

Il n'y a pas de modifications réglementaires par rapport à l'année scolaire précédente. Pour rappel, les demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'une option de base simple ou groupée et/ou d'un degré seront introduites exclusivement via l'application GOSS (voir point 1). Par contre, la procédure reste inchangée pour toutes les autres demandes de dérogation qui doivent encore être introduites au moyen des annexes de la présente circulaire qui seront transmises à l'administration par courriel exclusivement (l'envoi postal n'est pas requis).

J'attire votre attention sur la date limite du 15 mars 2022 pour l'introduction des demandes de dérogation et d'autorisation dont les modalités vous sont décrites ci-après. Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables hormis les demandes consécutives à une exclusion d'élève postérieure au comptage du 15 janvier 2022 et survenue après le 15 mars 2022. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2022 ne sera pas recevable.

D'autre part, vous trouverez un résumé du cadre légal et réglementaire en fin de document ; celui-ci reprend toutes les références des prescrits légaux que vous pouvez consulter à toutes fins utiles.


Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général

Fabrice AERTS-BANCKEN

TABLE DES MATIERES

SECTION I - DEROGATIONS

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple (OBS) ou option de base groupée (OBG) (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 ») ;
 - annexe 1 : demande de dérogation à l'obligation de fermeture d'une OBS/OBG/année d'études et/ou d'un degré (**DEMANDE A INTRODUIRE VIA L'APPLICATION GOSS EXCLUSIVEMENT**) ;
- annexe 1bis : signalisation de dérogation consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IBEFE
2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements
Annexe 2 - demande de dérogation à la globalisation totale du comptage et/ou celle du 1er degré
3. Demandes de dérogation au critère de distance applicable pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion
Annexe 3
4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement ;
Annexe 4
5. Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement ;
Annexes 5 et 5bis

SECTION II – AUTORISATIONS


6. Demandes d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements ; annexes 6 et 7
7. Demandes d'autorisation pour l'octroi d'incitants dans le cadre d'une restructuration qui amène à l'émergence d'un degré d'observation autonome (DOA), lorsque ce DOA est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations ; annexe 8

SECTION III - MODALITES

8. Transmission des demandes de dérogations ou d'autorisation de restructuration

SECTION I – DEROGATIONS

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une option de base simple ou d'une option de base groupée (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »)

 Les demandes se font EXCLUSIVEMENT via l'application GOSS pour le 15 mars 2022 au plus tard (il n'y a par conséquent aucun formulaire papier à renvoyer à l'administration pour ce type de dérogation).

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 19 :
« § 1^{er}. **Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...)**

§ 2. *Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »*

Décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, à l'exception du minimum de population par option de base groupée quand celle-ci est organisée uniquement en alternance au 3e degré de la section de qualification de l'enseignement technique, au 3e degré de l'enseignement professionnel, en 7e année technique ou en 7e année professionnelle.

Ce minimum de population est fixé par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982. Un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance est pris en compte, pour l'ensemble de ces procédures, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option. Toutefois, si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le Conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre la norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement-siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur.

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité vise également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

CONSULTATION DES STATUTS

A tout moment de l'année, vous pouvez consulter le statut des structures de votre établissement dans l'onglet « Structures autorisées » de l'application-métier GOSS. Cliquez sur le symbole '+' situé en regard du degré spécifique afin de faire apparaître les différentes OBG et leur statut. Ces indicateurs permettent de surveiller attentivement l'évolution des structures et permettent, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogation en temps utile.

GOSS Accueil **Structures autorisées** Brillles-horaire Outils

Consultation

Liste des structures autorisées

CRITÈRES DE RECHERCHE

* Année scolaire 2021-2022

* Numéro FASE 33 ATHENE ROYAL

Situation au 15/01/2021 01/09/202 01/10/2021 15/01/2022

Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire si au moins un des critères ci-dessous est renseigné.
Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.

Date de début

Date de fin

Statut

Date d'expiration

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Année d'étude	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
+ 1 DQ	Degré spécifique			Degré qualifiant CPU	01/09/2018			En cours
+ 1 D1 C	Degré spécifique			Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 G	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 P	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 TQ	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2020			En cours
	Option de base groupée	2301	1 D2 3 TQ	ELECTROMÉCANIQUE	15/01/2019			En cours
	Option de base groupée	2301	1 D2 4 TQ	ELECTROMÉCANIQUE	15/01/2019			En cours
	Option de base groupée	2505	1 D2 3 TQ	MECANIQUE AUTOMOBILE	01/09/2020			En cours
	Option de base groupée	2505	1 D2 4 TQ	MECANIQUE AUTOMOBILE	01/09/2020			En cours
	Option de base groupée	5206	1 D2 4 TQ	MODE ET HABILLEMENT	01/09/2015			Fermé
	Option de base groupée	5206	1 D2 3 TQ	MODE ET HABILLEMENT	01/09/2015			Fermé
+ 1 D2 TT	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré technique transition	01/10/2020			Fermé
+ 1 D3 G	Degré spécifique			Type 1 troisième degré général transition	15/01/2020			En cours
+ 1 D3 P	Degré spécifique			Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014			En cours
+ 1 D3 TQ	Degré spécifique			Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014			En cours

Liste des statuts dans « Structures autorisées » :

En cours
En création
En maintien 1ère année (M1)
En maintien 2ème année (M2)
En dérogation
Suspension 1 ^{ère} année (S1)
Suspension 2 ^{ème} année (S2)
En fermeture progressive

INTRODUCTION DES DEMANDES

- Le dossier 'Normes de maintien au 15/01/22' est uniquement disponible pour autant que vous ayez importé vos populations au 15/01/22 dans l'application GOSS.

- Toutes les options/degrés portant le statut 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)' avant contrôle¹ peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mais il s'agit d'analyser la situation en fonction du nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier de l'année en cours qui déterminera, une fois le dossier de population validé, le nouveau statut après contrôle.

- Soyez également vigilants par rapport à l'éventualité d'exclusions d'élèves pour les degrés/années/options qui auraient atteint la norme mais dont le statut est 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)' avant contrôle. Un élève exclu après le 15/01 pourrait en effet faire basculer le degré/l'année/l'option sous la norme.


Exemples :

1 D2 P	Option de base groupée 2105	ELECTRICITE	15/01/20..	4	5 (NR812)	9189	En maintien 1ère année (M1)
--------	-----------------------------	-------------	------------	---	-----------	------	-----------------------------

Option en 'maintien 1' avant contrôle ; si les 4 élèves sont confirmés par le vérificateur, l'option passera en 'maintien 2' puisque la norme de maintien (5 élèves) n'est pas atteinte et nécessitera une dérogation pour être organisée l'année suivante.

1 D2 P	Option de base groupée 3303	CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	15/01/20..	6	5 (NR812)	9189	En maintien 1ère année (M1)
--------	-----------------------------	--------------------------	------------	---	-----------	------	-----------------------------

Option en 'maintien 1' avant contrôle ; avec 6 élèves, la norme de maintien de 5 élèves est atteinte et le nouveau statut de l'option après contrôle sera 'en cours'. Une demande de dérogation pourrait cependant s'avérer utile en cas d'exclusion de deux élèves. Ces situations sont à examiner au cas par cas.

Pour introduire une demande de dérogation, cliquez sur l'icône  en regard de l'option ou du degré concerné...

1 D2 P	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2019	31/08/20..	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée	5228 CONFECTION	01/09/2019	31/08/20..	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée	8108 SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
1 D2 TQ	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		50	25 (NRRU)	9127	En cours	
1 D2 TT	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2014		218	40 (NRRU)	987	En cours	
1 D2 G	Degré spécifique	Type 1 troisième degré général	01/09/2014		403	35 (NRRU)	9037	En cours	

et complétez les champs requis dont au moins un des critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties du même décret comme dans l'écran ci-après.

LA DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNE UN DEGRÉ (1 D2 P)

Degré : 2
 Année d'étude : 3, 4, 4
 Forme et Section : P
 Code Option : -
 Plein Exercice : Oui
 Alt.(Art.48) : Non

Intitulé de l'option :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, précisez la date de l'exclusion définitive :

LISTE DES INDICATEURS

Critères	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s)	Motivations
A	A1. Première ou deuxième demande. (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A2. Contrainte de la "double norme" (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.	<input type="checkbox"/>	
A	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.	<input type="checkbox"/>	
B	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	Implantation : <input type="text"/>
B	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	
C	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.	<input type="checkbox"/>	
C	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'PIPEQ). (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'PIPEQ. (A)	<input type="checkbox"/>	

Libellé des critères
 A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option

1 Sélectionnez le ou les indicateur(s) retenu(s) pour la demande concernée et, le cas échéant, indiquez la motivation. Les indicateurs ne sont pas cumulatifs, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de nécessité de rencontrer plusieurs indicateurs². Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, contrairement aux autres pour

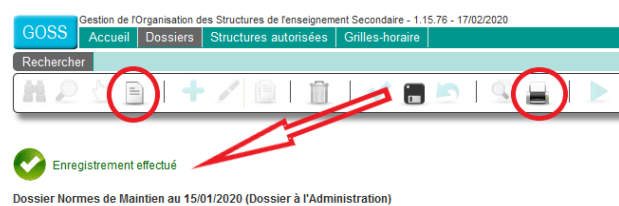
¹ Une option en Maintien 1 avant contrôle passera en Maintien 2 si la norme n'a pas été atteinte au 15/01

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013, art. 6 prolongeant la validité des indicateurs jusqu'au 31 août 2020 au plus tard.

lesquels vous disposez d'un champ afin d'y insérer votre commentaire (veillez à être concis dans la motivation). L'Administration vérifiera le bienfondé des critères et des motivations avancés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas par le Conseil général. **Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite.**

2 En cas d'exclusion d'un élève de l'option /du degré concerné après le 15 janvier, indiquez la date de celle-ci.



☞ Cliquez sur la disquette pour enregistrer votre demande.

☞ Cliquez sur l'icône représentant une imprimante pour générer un document équivalent à l'ancienne annexe que vous transmettez à votre organe de représentation et de coordination et au Comité de concertation.

☞ Cliquez sur la liste pour revenir à l'écran de base et introduire éventuellement une autre demande.

Pour toute demande enregistrée (le degré dans l'exemple ci-dessous), l'icône devient une loupe qui vous permet de l'éditer afin d'y apporter des modifications (n'oubliez pas de sauvegarder les modifications) ou de la supprimer

complètement en cliquant sur l'icône .

1 02 P	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2019	31/08/2020	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation
1 02 P	Option de base groupée 5228	CONFECTION	01/09/2019	31/08/2020	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation
1 02 P	Option de base groupée 8108	SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)
4 03 TO	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique	04/09/2014		50	36 (NRRU)	8437	En cours

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation, soit les 15/01/20 et 15/01/21, a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La liste des indicateurs³ précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par la chambre « Enseignement » du IBEFE). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par la chambre « Enseignement » du IBEFE. (A)

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/09/2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs [...] prolongeant les indicateurs pour une 3ème période du 1er septembre 2020 au 31 août 2025 au plus tard.

☞ Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de **2 demandes, l'une pour le degré, l'autre pour l'option**.

☞ Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées **dès le prononcé de l'exclusion** selon les mêmes modalités. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2022 ne sera pas recevable.

Signalisation de **DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE** (voir ANNEXE 1)

Décret du 29 juillet 1992, article 19, §2 :

« § 2. Al. 1 Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »

Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous régionale de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §6, alinéa 3 :

« Les établissements qui participent au plan de redéploiement par la fermeture d'une option de base groupée bénéficient des mesures prévues aux articles 5quinquies, dernier alinéa, et 19, paragraphe 2, dernier alinéa, du décret du 29 juillet précité, pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur. Un même établissement ne peut plus bénéficier de cette mesure pendant la période correspondant au plan de redéploiement suivant, soit pendant 4 ans. »

PRECISIONS IMPORTANTES

La dérogation est valable pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur⁴.

De nouveaux plans de redéploiement sont entrés en vigueur depuis l'année scolaire 2019-2020. Leur validité est normalement de 4 ans mais peut être modifiée par la chambre « Enseignement » du IBEFE avant son terme ; il y a par conséquent lieu de se tenir informé sur le sujet en consultant le site internet des Bassins - Enseignement du qualifiant – Formation - Emploi (ou via le site internet <http://bassinefe.be/>).

La dérogation sera accordée dans le respect de la restriction prévue à l'article 19, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 précité :

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2e et 3e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation, soit les 15/01/20 et 15/01/21, a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1er, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 *exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*.

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité vise également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Chaque demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 1** (une annexe par demande). Pour bénéficier d'une telle dérogation, l'établissement doit être inscrit dans les plans de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE, avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4. 1 de la circulaire 8200 du 22 juillet 2021, à renvoyer pour le 02/04/2021) et avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation au moins égale à la moitié de la norme de maintien.

Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite.

⁴ Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*, article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 *modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant*.

2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements cf. annexe 2

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

*...
...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »*

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2** que vous renverrez **avant le 15 mars 2022** :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel (structures.secondaire.ordi@cfwb.be);
- 2- soit à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ;
- 3- au Comité de concertation.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée **au plus tôt après l'exclusion** selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les 10 jours de l'exclusion (cf. modalités d'exclusion)⁵. Toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2022 ne sera pas recevable.

3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion⁶ cf. annexe 3

Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...

⁵ Circulaire 7737 du 10/09/20 « Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles » et circulaire 7714 du 28/08/20 « Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

⁶ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 3**.

4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement

cf. annexe 4

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre. (...)

...Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**. Cette demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5. Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement

cf. annexe 5

Décret du 29 juillet 1992, articles 5bis, §2, et 5quinquies :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

...

Sur avis du Conseil général de concertation..., le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5. bis Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement qui participe au plan de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE en cas de fermeture d'une OBG.

Décret du 29 juillet 1992, article 5quinquies, §3

La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ)[] en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) [*] et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*

**plan relevant aujourd'hui de la chambre « Enseignement » du IBEFE*

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5bis**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties.

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

- 1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE;*
- 2. Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4.1 de la circulaire 8200 du 22 juillet 2021);*
- 3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation au moins égale à la moitié de la norme de maintien.*

DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est valable pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur⁷.

De nouveaux plans de redéploiement sont entrés en vigueur depuis l'année scolaire 2019-2020. Leur validité est normalement de 4 ans mais peut être modifié par la chambre « Enseignement » du IBEFE avant son terme ; il y a par conséquent lieu de se tenir informé sur le sujet en consultant le site internet des Bassins - Enseignement du qualifiant – Formation - Emploi.

⁷ Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant.

SECTION II - AUTORISATIONS

6. Demandes d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements

cf. annexes 6 et 7

A. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements (annexe 6)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1er : « Sur avis du Conseil général ..., le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés, ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 6**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexies. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de l'autorisation.

B. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA (annexe 7)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1er, alinéa 4 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré.

...

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 7**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sixties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à savoir « contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en œuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré »
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à l'octroi de l'autorisation.

Les demandes de restructuration doivent être introduites selon les modalités suivantes ⁸:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédant la restructuration, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières, ...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités repris ci-dessus dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

7. Demandes de dérogation pour l'octroi d'incitants DOA

Cf. annexe 8

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéas 4 et 5 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants ..., pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, ..., n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations. »

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 8**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5quater, §1^{er}. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transports	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

SECTION III - MODALITES

8. Transmission des demandes de dérogation ou d'autorisation de restructuration

Nonobstant les dispositions particulières du point 1 (dérogation à la norme de maintien introduite via l'application GOSS), les demandes de dérogation, rédigées sur le document ad hoc, seront transmises pour le **15 mars 2022**, aux 3 instances mentionnées ci-dessous.

Pour les restructurations, il est recommandé aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent soumettre les restructurations prenant effet le 1^{er} septembre 2022 de transmettre celles-ci à l'aide des annexes 6 & 7 pour le 15 mars 2022 afin que le Conseil général puisse émettre un avis avant la fin de l'année scolaire 2021-2022.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :

Par courriel : structures.secontaire.ordi@cfwb.be

2) Un exemplaire sera également transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :⁹

<p><i>Monsieur Sébastien SCHETGEN</i></p> <p>Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)</p> <p><i>Rue des Minimes, 87-89</i></p> <p><i>1000 BRUXELLES</i></p>	<p><i>Monsieur Eric DAUBIE</i></p> <p>Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)</p> <p><i>Avenue E. Mounier, 100</i></p> <p><i>1200 BRUXELLES</i></p>
<p><i>Monsieur Michel BETTENS</i></p> <p>Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)</p> <p><i>Avenue Jupiter 180</i></p> <p><i>1190 BRUXELLES</i></p>	<p>Wallonie-Bruxelles Enseignement</p> <p>Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><i>City Center</i></p> <p><i>Boulevard du Jardin Botanique, 20-22</i></p> <p><i>1000 BRUXELLES</i></p>

3) Un exemplaire sera aussi transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Eric DAUBIE
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Monsieur Sébastien SCHETGEN
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

⁹ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

Cadre légal et réglementaire

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions prévues dans les réglementations suivantes :

- le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* ;
- l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire* ;
- le décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance* ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, du 15 mars 1993, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015.

Pour chacune des dérogations qui sont l'objet de la présente circulaire, à l'exception des sections 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision sur des critères définis par le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* et sur les indicateurs prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option*.

Le décret du 29 juillet 1992 a fait l'objet de modifications définies par :

- le décret du 11 avril 2014 *modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant (modifie art.5 quinquies, Décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice)*, applicable depuis septembre 2014 ;
- le décret du 3 avril 2014 *apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice*, applicable depuis septembre 2015 ;

En outre, d'autres modifications réglementaires sont applicables depuis 2014-2015 :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 *modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, *Moniteur du 25 novembre 2014*, applicable dès le 1^{er} novembre 2014 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, *Moniteur du 27 août 2014*, applicable dès le 1^{er} septembre 2014 ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, en particulier l'article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié.

Pour rappel, vous pouvez consulter les normes de maintien dans la circulaire suivante :

- Circulaire n°8200 du 22 juillet 2021 (tome 1) : Tome 1 : directives pour l'année scolaire 2021-2022 – organisation, structures et encadrement ; Tome 3 : enseignement en alternance – directives pour l'année scolaire 2021-2022.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation
relatives aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2022-2023

ANNEXES

Annexe 1	Dérogation pour l'année scolaire 2021-2022	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2022 + 10 jours max. après une exclusion postérieure et au plus tard le 15 juillet 2021 dans ce cas
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du IBEFE		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
(OU par courrier : DGEO – Bureau 1F106 – Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles)
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le bénéfice des mesures prévues à l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992.

La dérogation concerne

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | une option de base OBG/OBS |
| <input type="checkbox"/> | plusieurs OBG/OBS (nombre :) |
| <input type="checkbox"/> | une année |
| <input type="checkbox"/> | un degré |

Mettre une X dans LA case correspondant au type de dérogation souhaitée.

N.B. : Prière d'introduire un document pour chaque option, année ou degré.

Degré	Année d'études	Forme + section	Code de l'option	PE/ Alt. (art.49)¹	Intitulé de l'option <i>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</i>

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE;
2. Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4. 1 de la circulaire 7700 du 21 août 2020) ;
3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation au moins égale à la moitié de la norme de maintien.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

¹ Entourer PE, plein exercice et / ou Alt, alternance : les deux dérogations sont liées.

Annexe 2	Dérogation pour l'année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2022 + 10 jours max. après une exclusion postérieure et au plus tard le 15 juillet 2022 dans ce cas
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la globalisation totale du comptage et/ou la globalisation du comptage au premier degré</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secontaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne la globalisation totale du comptage
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3	Dérogation pour l'année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2022
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à la condition de distance pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4	Dérogation pour l'année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2022
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5	Dérogation pour l'année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2022
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à l'obligation de fermeture d'un établissement</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5bis, §2, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.		
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5 bis	Dérogação pour l'année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2022
<p>Enseignement secondaire ordinaire</p> <p><i>Signalisation de DEROGATION, consécutive à la fermeture d'une OBG, à l'obligation de fermeture de l'établissement qui participe au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du IBEFE</i></p>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, le bénéfice de la mesure prévue à l'article 5quinquies, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement).

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. *Etre inscrit dans les plans de redéploiement de la chambre « Enseignement » du IBEFE;*
2. *Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4. 1 de la circulaire 7233 du 11 juillet 2019).*

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 6	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : date recommandée 15 mars 2022 et avant fin de l'année scolaire 2021-2022
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'AUTORISATION de restructuration de plusieurs établissements</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secontaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs établissements).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 7	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : date recommandée 15 mars 2022 et avant fin de l'année scolaire 2021-2022
Enseignement secondaire ordinaire Demande d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, al.4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Le demande de restructuration doit être introduite selon les modalités suivantes ²:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, *Moniteur du 27 août 2014*, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

Annexe 8	Dérogation pour l'année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : à introduire, le cas échéant, en même temps que l'annexe 7
Enseignement secondaire ordinaire Demande de DEROGATION pour l'octroi d'incitants DOA		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'établissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater, §1er, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation pour l'octroi d'incitants DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.		
B. Les transports			
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.		
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur